

Séance du 05.06.2000.

**Présents:** Letté, Bourgmestre;  
Schumacker, Contant, Lambinet, Echevins;  
Simon, M<sup>me</sup> Crélot, Migeaux, Rongvaux A., Rongvaux G., M<sup>me</sup> Parmentier,  
M<sup>me</sup> Turbang, Conseillers;  
Descamps, Secrétaire communal.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Après une remarque de M<sup>me</sup> Parmentier concernant des questions qui ont été posées, en fin de séance, par M<sup>r</sup> Simon, et qu'on ne retrouve pas dans le procès-verbal, *et moyennant l'ajout, au point 2 du huis clos, de la référence à la note explicative quant au caractère confidentiel du dit point*, le procès-verbal de la réunion du 02.05.2000 est approuvé à l'unanimité.

La Conseillère M<sup>me</sup> Parmentier demande pourquoi le point 3 du huis clos n'est pas discuté en séance publique et pourquoi il n'y avait pas de dossier explicatif soumis à l'examen des conseillers.

Réponse: il s'agit seulement d'une information. Le Collège ne connaît d'ailleurs pas le projet de l'architecte et va le découvrir en même temps que le Conseil. L'auteur de projet a voulu en réserver la primeur au Conseil communal.

Le Conseil aborde ensuite l'ordre du jour.

### **1. Compte 1999 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.**

Le Conseil émet un avis d'approbation, par 8 voix et 3 abstentions (JP Schumacker, G. Rongvaux, A.Rongvaux), sur le compte 1999 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

Les recettes s'élèvent à	521.943 frs
Les dépenses s'élèvent à	391.787 frs
Excédent	130.156 frs

### **2. Modifications budgétaires n<sup>os</sup> 1 et 2 du CPAS.**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, les:

#### . Modification budgétaire n<sup>o</sup> 1 (service ordinaire):

Les recettes augmentent de 1.641.930 frs.

Les dépenses augmentent de 1.750.930 frs, d'une part, et diminuent de 109.000 frs, d'autre part.

#### . Modification budgétaire n<sup>o</sup> 2 (service extraordinaire).

Les recettes augmentent de 80.000 frs.

Les dépenses augmentent de 115.000 frs, d'une part, et diminuent de 35.000 frs, d'autre part.

### **3. Divers règlements de police.**

Le Conseil approuve, à l'unanimité:

. l'ordonnance de police du 11.05.2000 fermant une partie de la rue Devant Wacht à la circulation des véhicules, pendant la durée des travaux de réfection de la rue;

. l'ordonnance de police du 24.05.2000 interdisant la circulation des véhicules rue de Conchibois, tronçon compris entre les immeubles Habay et Paillot, pendant la durée des travaux de pose d'équipements communautaires.

Avant de passer au vote, le Conseiller Simon constate, et le regrette, que la Commission sécurité n'existe plus.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation rue du Metzboigne;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

arrête, à l'unanimité:

Article 1: Rue du Metzboigne, à S<sup>t</sup>-Léger, la circulation des véhicules est interdite dans le sens décrit ci-après: à partir du 1<sup>er</sup> carrefour avec la rue de France, en venant du centre de S<sup>t</sup>-Léger.

Article 2: La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins qu'une loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la mobilité et des transports..

-----  
 Il est précisé que le règlement à voter devra, avant de pouvoir sortir ses effets, être également adopté par le Conseil communal d'Etalle et approuvé par la Ministre de la mobilité et des transports.

Le Conseiller Simon constate qu'on va déplacer le trafic vers d'autres lieux.

Le Bourgmestre rappelle que le but poursuivi est aussi d'empêcher le passage, dans le cœur du village, de camions transportant des produits dangereux (par ex., accident de ce jour au "Haut de Meix").

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l' article 119 de la loi communale;

Considérant qu'il convient d'empêcher la circulation de transit de véhicules lourds sur les routes menant d'Etalle à S<sup>t</sup>-Léger et de Vance à S<sup>t</sup>-Léger;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
 arrête, à l'unanimité:

Article 1: Sur la voirie, dénommée Voie de Vance, reliant le carrefour du Haut des Loges à la RR82, à S<sup>t</sup>-Léger, la circulation, sur le territoire de la Commune de S<sup>t</sup>-Léger, est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 – 5 tonnes avec additionnel "excepté desserte locale".

Article 2: Sur la voirie reliant la route Buzenol-Chantemelle à la RR82 à S<sup>t</sup>-Léger, la circulation, sur le territoire de la Commune de S<sup>t</sup>-Léger, est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 – 5 tonnes avec additionnel "excepté desserte locale".

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins qu'une loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la mobilité et des transports..

#### **4. Emprunt construction école. Cahier des charges.**

Le Conseiller Migeaux précise que son groupe votera contre le projet parce qu'il s'agit d'un financement qui concrétise un projet auquel il s'est toujours opposé.

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234; alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 14;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 69, 70, 71, modifié par l'A.R. du 25.03.1999, notamment les articles 27 et 28;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par l'A.R. du 29.04.1999;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2 A 6b de la loi du 24.12.1993;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt destiné au financement des travaux de construction d'une école fondamentale, à S<sup>t</sup>-Léger;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'attendu qui précède, s'élève approximativement à 12.200.000 frs;

Attendu que l'emprunt doit impérativement être contracté auprès d'un organisme agréé par le Service général de garantie des infrastructures scolaires subventionnées afin de bénéficier de l'accès à l'aide du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires;

Attendu qu'aucune banque étrangère ne possède cet agrément;

Attendu que toute publicité européenne s'avère dès lors inutile;

arrête, par 6 voix contre 5 (Simon, M<sup>me</sup> Crélot, Migeaux, M<sup>me</sup> Parmentier, M<sup>me</sup> Turbang):

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 12.200.000 frs, ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement des travaux de construction de l'école fondamentale de S<sup>t</sup>-Léger.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus (il est calculé conformément à l'art.54 de l'A.R. du 08.01.1996).

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par appel d'offre général (non soumis à la publicité européenne, étant donné qu'il doit être contracté auprès d'un organisme agréé par le Ministère de la Communauté française – Service général de garantie des infrastructures scolaires subventionnées - afin de bénéficier de l'accès à l'aide du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires), les critères d'attribution étant les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance:

- . le prix offert:
  - . pendant la période de prélèvement (ouverture de crédit);
  - . après la conversion de l'emprunt;
- . la qualité des services à fournir;
- . la commission de réservation;
- . l'indemnité de emploi;
- . les services additionnels.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi:

- . d'une part, par les articles 1<sup>er</sup>, 10, 11, 15 §§ 3, 4 et 7, 16, 17, 18, 20 §§ 1 à 8, 21 §§ 4 et 5, 22, 23, 67, 68, 69 §§ 1, 2 et 3, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 du cahier général des charges et
- . d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

approuve l'avis de marché annexé à la présente délibération.

##### **5. Achat d'une tondeuse. Cahier des charges.**

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 §2 1<sup>o</sup> a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture d'une tondeuse;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'attendu qui précède, s'élève approximativement à 45.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (art.421/744-51);

arrête, à l'unanimité:

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 45.000 frs, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après:

##### **Tondeuse à gazon respectant toutes les normes de sécurité CE en vigueur.**

Moteur essence 4T cylindrée ± 153cc puissance min. 4,5 CV

Démarrateur corde auto-enroulante

2 vitesses d'avancement minimum

Largeur de coupe ± 525mm

4 hauteurs de coupe minimum

Poignée de sécurité/arrêt de la lame

Possibilité de réglage du guidon

Bac récolteur d'une capacité de 70 litres

Possibilité de travailler sous le bac récolteur (déflecteur incorporé)

Châssis en aluminium

Protection par renforts latéraux

Accouplement unidirectionnel des roues

Cache de protection supplémentaire sur le moteur (carénage)

Système de sécurité Rotostop sur lame

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, lequel marché sera à prix global devant être exécuté dans un délai de 30j de calendrier, sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres (crédit de 175.000 frs prévu à l'article 421/744-51).

##### **6. Entretien extraordinaire de la voirie. Cahier des charges.**

Le Conseiller Migeaux demande si l'état des lieux des voiries qui avait été demandé au STP est arrivé.

Réponse: il peut être consulté.

Le Conseiller Simon rappelle qu'il y a plusieurs voiries qui devraient être refaites (rue de la scierie, rue du Fourneau, rue Maison communale). Réponse: cela ne peut se faire maintenant parce qu'il y a des travaux prévus ou en cours. A voir après les travaux. Pour ce qui est de la rue Maison communale, les travaux étaient inscrits au plan triennal.

le Conseiller Simon estime qu'on ne consacre plus assez d'argent aux entretiens extraordinaires. Réponse: il n'y a plus les recettes forestières d'il y a quelques années.

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234; alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1<sup>o</sup> a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie, exercice 2000;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'attendu qui précède, s'élève approximativement à 1.500.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, par 6 voix et 5 abstentions (Simon, M<sup>me</sup> Crélot, Migeaux, M<sup>me</sup> Parmentier, M<sup>me</sup> Turbang):

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 1.500.000 frs, ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie, exercice 2000: carrefour rue G.Kurth/rue des Fabriques/rue de l'Eau, chemin n<sup>o</sup> 33, à S<sup>t</sup>-Léger.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi:

- . d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité;
- . d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres (crédit de 2.000.000 frs porté à l'article 421/731-60 du budget 2000).

#### **7. Réponse au bulletin d'information du groupe Horizon 2000.**

Le Bourgmestre répond au bulletin d'information du groupe Horizon 2000 concernant la construction de la future école communale, bulletin qu'il estime donneur d'informations non conformes à la réalité.

**8.** Le Conseil reçoit information, par l'Echevin Schumacker, sur l'Assemblée générale du holding communal Dexia à laquelle il a participé.

**9.** Avant que la clôture de la séance publique ne soit prononcée, le groupe Horizon 2000 désire poser quelques questions au Collège:

. de M<sup>me</sup> Parmentier:

- . qu'a-t-on prévu pour les sources découvertes lors des travaux rue de Conchibois?
- . pourquoi y a-t-il un gros tas de terre près de la piste de roller? A quoi cela doit-il servir?
- . rue de Conchibois, près du Hall des sports, il y a de l'eau qui passe sous la route. Qu'est-il prévu pour y remédier?
- . en quoi consiste la lettre reçue (concernant Hardomont) et que veulent dire les commentaires?

. de M<sup>r</sup> Migeaux:

- . le Collège a reçu une lettre du club de football de Châtillon, quelle a été la suite qui lui a été réservée?

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Bourgmestre